



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

Projet de loi 79

Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux

2 décembre 2024

MÉMOIRE



LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Depuis sa fondation en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) fait entendre la voix des régions du Québec. Convaincue que la force du nombre peut faire la différence, la FQM accorde une priorité absolue à ses 1 000 membres répartis sur l'ensemble du territoire québécois et à la défense de leurs intérêts politiques et économiques. Elle favorise l'autonomie municipale, travaille activement à accroître la vitalité des régions et offre un large éventail de services aux municipalités et MRC. Le dynamisme, la créativité, ainsi que l'esprit de concertation et d'innovation qui animent les élus-es municipaux inspirent ses réflexions et façonnent ses actions au quotidien.

MISSION

Défendre les intérêts politiques et économiques des régions, en fournissant aux organisations municipales, dans un but non lucratif, un pôle d'expertises leur permettant de s'acquitter pleinement de toutes leurs responsabilités actuelles et futures.

VISION

Faire du Québec de demain le Québec de toutes les régions en permettant aux municipalités du territoire d'offrir des milieux de vie dynamiques et prospères à leurs citoyens, en leur donnant accès à des services de qualité, dans le respect des réalités régionales.

VALEURS

Dans le but de réaliser notre mission et notre vision, la Fédération, nos administrateurs et chaque membre de notre équipe sont guidés par les valeurs suivantes :

L'intégrité

La réussite de l'organisation est fondée sur la confiance que nous accordent les municipalités locales et régionales. Pour conserver celle-ci, nos décisions sont prises dans le respect de la mission, de la vision et des valeurs de notre organisation.

L'imagination

Face aux situations inhabituelles et dans un esprit d'entreprise, nous concevons et proposons à nos collègues et partenaires des solutions innovantes permettant de sortir des sentiers battus et de nous distinguer, tout en respectant nos valeurs.

La rigueur

Nous agissons de façon professionnelle en utilisant l'ensemble de nos connaissances, en considérant tous les aspects d'une situation et en respectant la parole donnée.

La proactivité et le travail d'équipe

Notre agilité et nos connaissances nous permettent d'anticiper les situations nouvelles et de résoudre activement les problèmes de notre organisation ou ceux de nos partenaires, et ce, grâce à la complémentarité de notre équipe et la collaboration qui nous anime.

L'engagement

L'action de chacun des membres de notre équipe est motivée par la passion et guidée par la volonté de réussir notre mission ainsi que par la vision de l'organisation



TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	4
1. Commentaires généraux	5
2. Édiction de la Loi sur les contrats des organismes municipaux	6
3. Dispositions modificatives.....	17
4. Dispositions relatives à la Fédération	19
Conclusion	24
Résumé des recommandations.....	25



INTRODUCTION

Le 7 novembre 2024, la ministre des Affaires municipales, Andrée Laforest, déposait à l'Assemblée nationale le projet de loi 79 édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux.

Cet omnibus législatif prévoit l'édiction de la Loi sur les contrats des organismes municipaux pour encadrer la gestion contractuelle des organismes municipaux. De plus, elle modifie diverses dispositions afin d'alléger la charge administrative des municipalités et organismes municipaux. Ce second volet de ce projet de loi s'inscrit dans la volonté du gouvernement de réduire le fardeau administratif du monde municipal et constitue une première étape en ce sens.

D'emblée, la Fédération québécoise des municipalités tient à exprimer son appui aux objectifs du projet de loi, en particulier en regroupant les dispositions relatives à la gestion contractuelle dans une loi unique et en assurant ainsi une cohésion d'ensemble.

La Loi correspond à une demande répétée de la Fédération pour qui il est essentiel que les lois qui gouvernent le fonctionnement des municipalités soient faciles à comprendre et à appliquer sans le recours systématique à des professionnels du droit.

La Fédération estime que cependant certains aspects du projet de loi peuvent être affinés afin d'en faciliter l'application dans le contexte municipal.

En terminant, la Loi proposée a un effet direct sur les activités de la Fédération puisque certaines de ces dispositions amendent la Loi privée qui régit ses activités. La dernière section aborde ces ajustements législatifs.

La FQM remercie les membres de la Commission de l'aménagement du territoire de lui donner l'occasion de présenter ses commentaires sur ce projet de loi. Nous sommes convaincus que les préoccupations exprimées et les propositions formulées dans ce mémoire seront considérées par le gouvernement et l'ensemble des élus de l'Assemblée nationale.



1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Bien que nous saluions l'initiative du gouvernement visant à alléger le fardeau administratif des municipalités, c'est en gardant cet objectif à l'esprit que nous rédigeons ce mémoire. En effet, nous portons une attention particulière aux éléments qui pourraient, selon nous, accroître la charge de travail des fonctionnaires œuvrant dans les municipalités.

Il est essentiel de rappeler certaines données sur le monde municipal québécois : le Québec compte 1 128 municipalités, dont 702 comptent moins de 2 000 habitants, soit 62 % des municipalités. De plus, 290 municipalités ont entre 2 000 et 10 000 habitants. Ainsi, 88 % des municipalités québécoises, ayant moins de 10 000 habitants, doivent composer avec des ressources financières et humaines limitées.

La Loi sur les contrats des organismes municipaux (ci-après « LCOM ») reprend en grande partie les principes de la Loi sur les contrats des organismes publics (ci-après « LCOP »). Cependant, il est crucial de reconnaître que les ministères et organismes publics bénéficient généralement de ressources financières et humaines nettement supérieures à celles des municipalités de moins de 10 000 habitants.

La FQM considère ce projet de loi comme une avancée importante en matière de gestion contractuelle des municipalités. En consolidant les diverses dispositions en une seule loi, le gouvernement facilite leur compréhension et en assure une cohésion d'ensemble. De nombreuses mesures prévues dans ce projet de loi offriront aux municipalités une plus grande agilité et flexibilité dans leurs processus d'attribution des contrats.

La FQM prend acte des pouvoirs règlementaires conférés par ce projet de loi. Toutefois, les fonctionnaires municipaux pourraient être contraints de maîtriser non seulement cette nouvelle loi, mais également les règlements qui s'y ajouteront, augmentant la complexité dans un contexte marqué par un roulement élevé de la main-d'œuvre. Pour éviter cette situation et permettre une évaluation plus complète, nous soumettons qu'il aurait été préférable d'intégrer les ébauches de règlements directement dans le projet de loi afin qu'ils puissent être analysés et commentés simultanément.

Par ailleurs, il est souhaité que la rédaction de ces règlements soit effectuée de façon aussi claire que la Loi, dont la qualité de rédaction fait en sorte qu'elle devrait faciliter la tâche des personnes appelées à l'appliquer.



2. ÉDICTION DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX

L'édiction de la LCOM constitue une avancée majeure pour la gestion contractuelle pour les organismes municipaux. La multiplication des articles dans deux lois, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal complexifiait la compréhension des exigences à respecter pour l'attribution des contrats. Certains éléments du projet de loi, tel que déposé par la ministre, méritent toutefois d'être bonifiés ou, à tout le moins, éclaircis.

L'article 1 de la LCOM vise à encadrer l'attribution et la gestion des contrats par les organismes municipaux. Contrairement à la LCOP, la définition de « contrat » dans la LCOM semble couvrir un spectre plus large. En effet, la LCOP encadre uniquement les contrats conclus avec des entités spécifiques, telles que des personnes morales de droit privé, des sociétés (en nom collectif, en commandite ou en participation) ou des personnes physiques exploitant une entreprise individuelle.

Comme les exceptions relatives aux OBNL à l'égard de certains contrats de services ne sont pas reconduites, cette disposition sur le champ d'application mine la capacité d'intervention des municipalités dans leur communauté. En outre, les municipalités seraient limitées aux contrats sous le seuil d'appel d'offres public pour les entreprises d'économie sociale ou les OBNL dans leur intervention en matière de développement durable ou d'acquisition responsable.

Recommandation n° 1

Que l'article 1 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié, par le remplacement du 1^{er} alinéa par le suivant :

« 1. La présente loi a pour objet d'encadrer l'attribution et la gestion des contrats que les organismes municipaux peuvent conclure avec un contractant qui est une entreprise au sens de l'article 5 de la présente loi. Elle a également pour objet de déterminer certaines conditions applicables aux sous-contrats qui sont rattachés, directement ou indirectement, à ces contrats. »

L'article 8 de la LCOM énumère les éléments obligatoires à inclure dans le règlement de gestion contractuelle (ci-après « RGC ») des municipalités. Le deuxième alinéa stipule que le RGC doit contenir les mesures spécifiées dans les trois sous-paragraphes qui suivent. Or, ce libellé, en tant que liste exhaustive, limite la capacité des municipalités à intégrer des mesures supplémentaires qu'elles jugeraient nécessaires. Afin de respecter le principe d'autonomie municipale, il serait pertinent de permettre aux municipalités d'ajouter d'autres dispositions adaptées à leurs réalités locales.



L'article 8 rend obligatoire le fait que les RGC prévoient des mesures d'acquisition responsable. Par ailleurs, le paragraphe 2^o du deuxième alinéa portant sur l'acquisition de biens et services québécois ou autrement canadien, est désormais permanent. Ces obligations complexifient la stratégie d'acquisition des municipalités puisque ces nouveaux éléments devront être pris en considération. Dépendamment de la nature du contrat, du contexte géographique et de la taille de la municipalité, ces mesures pourraient être difficilement applicables. L'intégration de ces mesures exige une maîtrise de la *Loi sur le développement durable*, ce qui contrevient à l'objectif de simplification législative poursuivi par le projet de loi.

Le dernier alinéa prévoit que le ministre va définir, par règlement, ce qui constitue des biens et services québécois ou autrement canadiens. Cette intervention pourrait constituer une atteinte à l'autonomie municipale, notamment si cette définition ne tient pas compte des réalités régionales et des fournisseurs de services locaux. Il serait donc pertinent de préciser directement dans le texte de loi la définition de ces biens et services, en intégrant des critères souples et adaptés aux réalités régionales. Cela garantirait une plus grande prévisibilité pour les municipalités tout en respectant leur autonomie dans la gestion contractuelle.

Recommandation n° 2

Que l'article 8 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié, par le remplacement, dans le 2^e alinéa, de « aussi » par « notamment ».

Recommandation n° 3

Que l'article 8 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié, par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o du 2^e alinéa de « ,dans la mesure du possible »

Recommandation n° 4

Que l'article 8 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié, par le remplacement du 3^e alinéa par les deux suivants :

« Est un établissement au Québec ou ailleurs au Canada tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.



Sont des biens et services québécois ou autrement canadien, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou au Canada. »

L'article 9 de la LCOM porte sur les règles et normes à inclure dans un règlement sur la gestion contractuelle adopté par une municipalité. Toutefois, l'article 30 stipule que « tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil déterminé pour l'application de l'article 29 est attribué suivant une procédure sur invitation écrite. » Cette disposition soulève une ambiguïté quant à la primauté des règlements municipaux en matière de gestion contractuelle. Pour éviter toute confusion et assurer une application claire et cohérente, il serait nécessaire de clarifier ce point dans le texte législatif.

Recommandation n° 5

Que l'article 9 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit remplacé par le suivant :

« 9. Un règlement sur la gestion contractuelle peut prévoir des règles applicables à l'attribution des contrats visés au chapitre V du titre III, qui peuvent déroger à l'article 30 et aux dispositions de ce chapitre, ainsi que toute autre norme applicable à l'attribution ou à la gestion des contrats. »

Recommandation n° 6

Que l'article 30 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié, par l'insertion, à la fin :

« , sous réserve de l'article 9 de la présente loi. »

Par ailleurs, il est à noter que la publication annuelle d'un « rapport concernant l'application du règlement » a été maintenu à la LCOM en vertu de deuxième alinéa de l'article 10 de la LCOM, alors qu'une reddition de compte à l'égard de l'octroi des contrats municipaux est assurée par d'autres dispositions. Nous soumettons que cette obligation ne rejoint pas l'objectif visé étant de réduire le fardeau administratif. En effet, depuis l'entrée en vigueur de cette obligation, nous avons été en mesure de constater que dans l'ensemble, les informations présentées dans ce rapport proviennent des diverses listes et informations qui sont déjà publiées par les organismes municipaux, notamment

la liste des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ (art. 961.3 C.M et 477.5 L.C.V.) et la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ avec un même cocontractant et qui comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$ (art. 961.4 C.M. et 477.6 L.C.V.). Nous sommes d'avis que les obligations déjà existantes répondent aux objectifs de transparence des marchés publics. Considérant la volonté du gouvernement d'alléger le fardeau administratif, nous recommandons de supprimer l'obligation de produire un rapport annuel sur la gestion contractuelle.

Recommandation n° 7

Que l'article 10 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié par la suppression du 2^e alinéa.

Dans le cadre légal actuel, un organisme municipal peut attribuer un contrat conjointement avec différents autres organismes visés aux articles 934.1 C.M. et 572.1 L.C.V. Ces dispositions légales offrent aux parties la possibilité de s'entendre sur l'ensemble des modalités entourant l'attribution d'un contrat, qu'il porte sur la totalité des actes à poser ou seulement une partie.

Cependant, l'article 17 du projet de loi, tel que rédigé, impose qu'une des parties mandate obligatoirement l'autre pour procéder à l'attribution du contrat, empêchant ainsi l'octroi de contrats distincts par chacune des parties. Cette obligation représente un recul par rapport au régime actuel, qui offre davantage de flexibilité.

Il est crucial de maintenir cette souplesse afin de permettre la réalisation d'appels d'offres communs tout en laissant la possibilité, si les parties le souhaitent, que chaque organisme puisse attribuer son propre contrat en fonction de ses besoins spécifiques. Cette approche serait particulièrement bénéfique pour les ententes entre organismes municipaux et organismes à but non lucratif ou scolaires, en facilitant une gestion contractuelle adaptée aux réalités locales et sectorielles.

Recommandation n° 8

Que l'article 17 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié, par l'insertion, après « un organisme municipal qui n'est pas un organisme public au sens de cette loi, » de :

« un organisme municipal au sens de l'article 4 de cette loi, »



Recommandation n° 9

Que l'article 17 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié, par le retrait de la mention « Dans ce cas, l'une des parties doit être mandatée par les autres pour attribuer le contrat »

L'article 18 de la LCOM introduit l'obligation d'une évaluation sérieuse des besoins avant d'engager une procédure d'attribution de contrat. Bien que cette disposition s'inspire des bonnes pratiques en gestion contractuelle, son application sous sa forme actuelle soulève des défis importants pour les petites municipalités.

L'emploi du terme « sérieuse » impose une stratégie sans égard au contrat visé et implique une documentation rigoureuse des besoins, sans toutefois en fournir une définition précise dans le projet de loi. Les récentes décisions de l'Autorité des marchés publics (ci-après « AMP ») laissent présager que cette exigence alourdira considérablement le processus. Par exemple, dans sa recommandation à la Municipalité de Chelsea (2020-11-24), l'AMP précise qu'une évaluation adéquate des besoins doit inclure « une analyse du marché complète et documentée ». Dans cette affaire, une plainte avait été déposée en raison d'une spécification technique jugée trop restrictive dans un appel d'offres. Bien que la Municipalité ait consulté divers intervenants pour justifier son exigence, l'AMP a conclu que l'analyse effectuée n'était ni suffisante ni conforme à ses attentes.

Une telle interprétation impose des standards particulièrement élevés, indépendamment de la complexité ou de la valeur du contrat. Cela engendre des coûts importants en termes de temps et de ressources humaines, pouvant être disproportionnés par rapport à certaines dépenses. Par exemple, le libellé actuel pourrait obliger une municipalité à mener une évaluation aussi rigoureuse pour un projet d'infrastructure majeure que pour l'achat de repas pour une rencontre d'un comité municipal. Une telle uniformité de traitement ralentirait inutilement les processus d'attribution de contrats et imposerait des exigences administratives difficilement soutenables pour les petites municipalités.

Recommandation n° 10

Que l'article 18 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié, par le remplacement du 1^{er} alinéa par le suivant :



« Tout organisme municipal doit, avant d’entreprendre une procédure d’attribution pour un contrat, procéder à une évaluation raisonnable de ses besoins en tenant compte du montant estimé de la dépense. »

L’article 19 de la LCOM stipule qu’un « contrat ne peut être divisé de manière à permettre l’attribution de plusieurs contrats en semblables matières ». Bien que cette disposition vise à prévenir le contournement des règles d’appel d’offres public, le libellé limite la possibilité de scinder un contrat.

Cette disposition semble calquée sur l’article 12 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP). Toutefois, nous estimons que son application est trop restrictive, surtout si la somme des contrats demeure sous le seuil nécessitant un appel d’offres public. Pour concilier souplesse administrative et transparence, il est souhaitable d’assouplir cette disposition, en permettant la division de contrats lorsque cela est justifié par des besoins opérationnels, sans pour autant compromettre l’intégrité des processus contractuels.

Recommandation n° 11

Que l’article 19 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié, par le remplacement de « ou s’il s’agit d’un contrat de services professionnels nécessaires dans le cadre d’un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles » par :

« , s’il s’agit d’un contrat de services professionnels nécessaires dans le cadre d’un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ou si la somme de ces contrats est inférieure au seuil décrété par le ministre »

L’article 20 de la LCOM traite de l’estimation des dépenses, qui devra être réalisée avant la publication ou la transmission des documents d’appel d’offres pour tout contrat d’une valeur égale ou supérieure à 100 000 \$. Cette disposition reprend essentiellement les exigences déjà prévues aux articles 477.4 de la Loi sur les cités et villes et 961.2 du Code municipal. Dans une optique d’uniformisation du cadre législatif et pour simplifier sa compréhension, la FQM estime que le seuil applicable pour les appels d’offres publics devrait servir de référence dans la LCOM.

Fixer un seuil précis de 100 000 \$ pose des limites en raison de l’érosion monétaire au fil du temps. Par exemple, une somme de 100 000 \$ en 2024 équivaut à environ 77 812 \$ en 2014, soit une perte



significative de valeur en une décennie. Un seuil figé risque donc de devenir obsolète à moyen ou long terme, imposant des contraintes inutiles aux municipalités. Pour éviter ces inconvénients, il serait plus judicieux d'adopter un seuil évolutif indexé, aligné sur celui applicable aux appels d'offres publics. Cette approche garantirait une adaptation continue aux réalités économiques et éviterait la multiplication des seuils dans la LCOM.

Recommandation n° 12

Que l'article 20 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit remplacé par le suivant :

« Le prix de tout contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre doit faire l'objet d'une estimation établie par l'organisme municipal préalablement à la publication ou à la transmission des documents d'appel d'offres ou à son attribution, selon la première de ces éventualités. »

Le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 27 de la LCOM suggère, sous sa forme actuelle, qu'un contrat de services d'ingénierie, d'architecture ou de design, doit être attribué à la suite d'un concours. Or, l'article 78 de la LCOM mentionne que ce type de contrat « peut être attribué lors d'un concours », rendant facultatif l'utilisation de ce mode d'adjudication. Dans le cadre législatif actuel, les contrats de services professionnels peuvent être attribués suivant un système d'évaluation globale des critères ou un système de connaissance différée du prix permettant ainsi une plus grande flexibilité aux organismes municipaux. Pour des raisons de concordances, nous recommandons de procéder à la modification de ce paragraphe.

Recommandation n° 13

Que l'article 27 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié par le remplacement du paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa par le suivant :

« 6^o lorsqu'il s'agit d'un contrat de services d'ingénierie, d'architecture ou de design, suivant un système d'évaluation globale des critères, de connaissance différée du prix, ou d'un concours. »

Nous constatons que l'article 33 de la LCOM ne reprend pas l'ensemble des exceptions aux formalités liées aux appels d'offres, qu'ils soient sur invitation écrite ou publique. Toutefois, le sous-paragraphe 5^o du premier alinéa permet au ministre des Affaires municipales de décréter un règlement précisant



d'autres cas d'exceptions. Étant donné que ce règlement n'est pas encore connu, il nous est impossible de l'évaluer. Cependant, il est crucial qu'il ne compromette pas les acquis existants pour les municipalités et qu'il autorise des dispositions similaires à celles des règlements relatifs à la LCOP.

Recommandation n° 14

Que le règlement décrété par le ministre en vertu de l'article 33 inclue, au minimum, les exceptions déjà prévues dans les lois régissant les organismes municipaux, notamment celles présentes dans les règlements adoptés en vertu de la LCOP, mais absentes des lois municipales.

Les articles 34 et 35 de la LCOM abordent respectivement la publication des avis d'intention sur le système électronique d'appel d'offres et la procédure à suivre lorsqu'une entreprise manifeste son intérêt. Toutefois, nous identifions des problématiques liées aux délais imposés, notamment les cinq jours pour la manifestation d'intérêt et les sept jours pour la décision sur l'attribution du contrat. Ces délais sont, à notre avis, trop courts pour garantir une gestion rigoureuse et réfléchie du processus. Ils risquent de précipiter l'ensemble des étapes, ce qui pourrait nuire à l'évaluation approfondie des propositions et à la prise de décision éclairée. Un échéancier aussi court limite la possibilité d'examiner correctement les offres et pourrait compromettre la transparence et la compétitivité du processus.

Recommandation n° 15

Que les articles 34 et 35 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié afin de prolonger les délais prévus dans ces articles à 30 jours.

L'article 43 de la LCOM porte sur le système de connaissance différée du prix. Le paragraphe 3^o du premier alinéa prévoit toutefois qu'une soumission doit être « transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents de la soumission, à l'exception du prix proposé, et un deuxième contenant ce prix. » Nous estimons que cette procédure à deux envois pourrait générer de la confusion parmi les soumissionnaires et augmenter le nombre de soumissions non conformes. Dans les régions éloignées, ce procédé risquerait également de réduire encore davantage la participation des soumissionnaires, déjà limitée.

De plus, le deuxième alinéa de l'article 43 de la LCOM permet aux organismes municipaux d'exiger qu'un soumissionnaire atteigne un pointage minimal pour qu'une soumission soit retenue, sous



peine de rejet. Élargir cette possibilité à l'ensemble des systèmes de mise en concurrence offrirait aux municipalités un outil supplémentaire pour garantir la satisfaction de leurs besoins, quel que soit le mode de concurrence choisi. Cette mesure n'entraînerait aucune iniquité entre les soumissionnaires, puisque tous seraient soumis aux mêmes critères.

Recommandation n° 16

Que l'article 43 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié, par le remplacement, dans le paragraphe 3° du 1^{er} alinéa, de « envois distincts » par « enveloppes distinctes dans un envoi »

Recommandation n° 17

Que l'article 43 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié pour étendre la faculté de prévoir un critère éliminatoire aux autres systèmes de mise en concurrence.

L'article 49 de la LCOM stipule que les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins. Il est pertinent de permettre que ce processus soit effectué tant en présentiel qu'en virtuel. Depuis quelques années, en raison notamment des mesures de la santé publique, l'ouverture virtuelle des soumissions a été largement adoptée sans effets négatifs notables. Il est donc souhaitable que la LCOM ne limite pas explicitement cette possibilité.

Recommandation n° 18

Que l'article 49 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié par la suppression de « publiquement ».

L'article 76 de la LCOM traite du mécanisme de règlement des différends, qui doit être inclus dans le contrat. Cependant, cette disposition ne s'applique actuellement qu'aux contrats attribués conformément à la section VII, soit ceux relatifs aux partenariats pour les projets d'infrastructure. Or, des différends peuvent également survenir dans le cadre d'autres types de contrats régis par la LCOM. Il est donc pertinent d'étendre l'application de cet article à l'ensemble des contrats concernés.

Recommandation n° 19

Que l'article 76 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié, par le remplacement de « attribué conformément à la présente section doit » par « peut ».

Le premier alinéa de l'article 84 de la LCOM limite à trois ans la durée des contrats à commandes de construction. Bien que cette disposition semble s'inspirer de la LCOP et de ses règlements d'application, elle peut poser des enjeux dans un contexte de forte volatilité des prix. Les municipalités pourraient en effet souhaiter conclure des contrats à commandes d'une durée supérieure à trois ans, assortis de clauses d'indexation basées sur l'indice des prix à la consommation, afin de limiter les effets sur les finances de la municipalité.

Recommandation n° 20

Que l'article 84 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié, par le remplacement de « trois » par « cinq ».

Les articles 90, 91 et 92 de la LCOM traitent des soumissions dont le prix est anormalement bas. Nous estimons que les exigences d'échange de documents avec les fournisseurs engendreraient une charge administrative supplémentaire pour les municipalités. Bien que nous comprenions l'objectif de ces articles, ils semblent entrer en contradiction avec l'objectif global de simplification du fardeau administratif pour les municipalités.

De plus, l'article 91 soulève un flou quant à l'autorité responsable de voir à l'application du processus encadrant l'évaluation d'un prix anormalement bas. Rappelons que chaque fois qu'une municipalité juge à propos de se servir des pouvoirs qui lui sont conférés, elle doit le faire par résolution (art. 438 C.M.). Alors que dans le cas d'une évaluation de rendement insatisfaisant, il est explicitement indiqué que cette dernière doit être « réalisée par la personne désignée par le conseil » (art. 935 C.M. et 573 L.C.V », la section I du chapitre VII du projet de loi 79 ne réfère qu'à l'organisme municipal, alimentant ainsi la confusion. Pour faciliter l'application de ce processus nous recommandons de reprendre la formulation adoptée par le législateur dans le cas de l'évaluation de rendement insatisfaisant.



Recommandation n° 21

Que la section I du chapitre VII de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifiée afin que l'analyse d'une soumission présentant un prix anormalement bas soit réalisée par la personne désignée par le conseil dans son règlement sur la gestion contractuelle.

L'article 94 de la LCOM limite les modifications pouvant être apportées à un contrat. Étant situé dans la section III intitulée « Modification d'un contrat attribué », il sous-entend que cette limitation s'applique à tous les contrats, y compris ceux attribués de gré à gré. Cette formulation pourrait entraîner des interprétations divergentes. Il serait donc souhaitable d'ajouter des critères qualitatifs clairs.

Recommandation n° 22

Que l'article 94 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié pour permettre la modification d'un contrat attribué de gré à gré.

L'article 121 de la LCOM attribue des pouvoirs réglementaires au gouvernement. Nous souhaitons souligner que l'accumulation de règlements pourrait entraîner le même phénomène que ce projet de loi cherche à corriger, à savoir l'augmentation du cadre législatif et réglementaire. Le processus d'adoption de règlements n'étant pas soumis aux mêmes exigences que celui d'un projet de loi, cette disposition pourrait représenter un risque d'ingérence dans le processus de gestion contractuelle des municipalités. Depuis 2017, les municipalités sont reconnues comme des gouvernements de proximité, et il est souhaitable qu'elles soient traitées comme telles.

Recommandation n° 23

Que le gouvernement prenne en compte le fait que la multiplication des règlements peut contrecarrer l'objectif de simplification poursuivi par ce projet de loi et nuire à la relation bilatérale entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité.



3. DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Cette section du mémoire traite des dispositions modificatives prévues au chapitre II du projet de loi, couvrant les articles 2 à 85. Ces dispositions constituent principalement le volet consacré à l'allègement administratif du projet.

La FQM accueille favorablement la réduction des délais de traitement prévue pour certains aspects, notamment dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (ci-après « LAU »). Toutefois, un flou subsiste concernant la date de prise d'effet des délais. En vertu des dispositions modificatives du projet de loi 79, les articles 3, 4, 7, 8, 11, 13, 15, 16, 17, 18 et 20 imposent diverses obligations au ministre, dont les délais débutent à la réception de la copie de la résolution. La FQM recommande plutôt que ces délais soient calculés à partir de la date de transmission de la résolution, une référence claire et connue des municipalités. Cela éviterait qu'un accusé de réception tardif prolonge inutilement les délais, simplifiant ainsi leur gestion.

Recommandation n° 24

Que les articles 3, 4, 7, 8, 11, 13, 15, 16, 17, 18 et 20 du projet de loi 79 soit modifié par le remplacement de « qui suivent la réception » par « qui suivent la notification » partout où cela se trouve.

Par ailleurs, l'article 81 du projet de loi 79 vient bonifier les pouvoirs accordés aux municipalités dans le projet de loi 31 *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation*. Cette bonification se traduit par l'autorisation d'une « mixité d'usages », selon certaines conditions. Nous constatons que la volonté d'augmenter l'offre de logements sur le territoire québécois est limitée pour les municipalités de 10 000 habitants et moins. Cette limitation est attribuable au calcul du taux d'inoccupation de logements locatifs publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, qui n'est réalisé que dans les municipalités de 10 000 habitants et plus. L'introduction de l'article 93 du projet de loi 31 était justifiée par « les délais d'autorisation des projets par les municipalités peuvent être particulièrement longs lorsque des modifications sont requises à la réglementation d'urbanisme. »¹

Les municipalités de moins de 10 000 habitants disposent de ce pouvoir exceptionnel uniquement si le projet est composé majoritairement de logements sociaux ou abordables ou de logements

¹ Ministre de l'Habitation. *Mémoire au conseil des ministres – Amendements au projet de loi n° 31, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation*. 24 octobre 2023.



destinés à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du Code civil. Il y aurait lieu d'élargir ce pouvoir pour favoriser la construction de logements sur l'ensemble du territoire. Cette iniquité législative restreint la bonification de l'offre de logements et limitent la capacité d'actions des plus petites municipalités.

Recommandation n° 25

Que l'article 93 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation*, modifié par l'article 81 du projet de loi 79, soit modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par :

« Une municipalité locale peut, avant le 21 février 2027, autoriser un projet immobilier qui déroge à la réglementation d'urbanisme locale en vigueur sur son territoire lorsque le projet comprend la construction d'au moins trois logements et que la superficie de plancher de logement est supérieure à la superficie de plancher destinée à tous les autres usages. »

Par ailleurs, en matière d'amélioration du rendement énergétique des équipements et d'infrastructures municipales, les règles exigent que le contrat peut comprendre le financement à la condition que le montant total que la municipalité s'engage à payer pour cette amélioration n'excède pas celui des économies qu'elle réalise grâce à celle-ci. La dépense engagée devant être inférieure au coût que la municipalité d'énergie que la municipalité assumerait sans ces travaux, la procédure d'approbation référendaire devrait être inapplicable.

En conséquence, les articles 29.3 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.1 du *Code municipal* devraient être modifié de la façon suivante :

« 29.3./14.1 Tout règlement ou résolution qui autorise une municipalité à conclure un contrat, autre qu'un contrat de construction, **un contrat portant sur l'amélioration du rendement énergétique de ses équipements ou infrastructures comprenant le financement des mesures** ou une entente intermunicipale, par lequel elle engage son crédit et duquel découle, même implicitement, une obligation pour son cocontractant de construire, d'agrandir ou de modifier substantiellement un bâtiment ou une infrastructure utilisé à des fins municipales doit, sous peine de nullité, être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue pour les règlements d'emprunt. »



Recommandation n° 26

Que l'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes soit modifiée de la façon suivante :

« 29.3 Tout règlement ou résolution qui autorise une municipalité à conclure un contrat, autre qu'un contrat de construction, **un contrat portant sur l'amélioration du rendement énergétique de ses équipements ou infrastructures comprenant le financement des mesures** ou une entente intermunicipale, par lequel elle engage son crédit et duquel découle, même implicitement, une obligation pour son cocontractant de construire, d'agrandir ou de modifier substantiellement un bâtiment ou une infrastructure utilisé à des fins municipales doit, sous peine de nullité, être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue pour les règlements d'emprunt. »

Que l'article 14.1 du Code municipal soit modifiée de la façon suivante :

« 14.1 Tout règlement ou résolution qui autorise une municipalité à conclure un contrat, autre qu'un contrat de construction, **un contrat portant sur l'amélioration du rendement énergétique de ses équipements ou infrastructures comprenant le financement des mesures** ou une entente intermunicipale, par lequel elle engage son crédit et duquel découle, même implicitement, une obligation pour son cocontractant de construire, d'agrandir ou de modifier substantiellement un bâtiment ou une infrastructure utilisé à des fins municipales doit, sous peine de nullité, être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue pour les règlements d'emprunt. »

4. DISPOSITIONS RELATIVES À LA FÉDÉRATION

L'Article 216 de la LCOM modifie certaines dispositions de la *Loi concernant l'activité d'assureur de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et la fusion par voie d'absorption de la Mutuelle des municipalités du Québec (PL-2021-202)* (ci-après « *Loi sur la FQM* »).

Le PL 2021-202 a pour effet d'assujettir la Fédération et ses filiales aux règles d'appel prévues à la *Loi sur les cités et villes* et aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la protection des renseignements personnels.

Par l'effet de ces deux lois, la Fédération et ses filiales au sens de la *Loi sur les assureurs* sont actuellement autorisées à conclure de gré à gré des contrats avec les organismes municipaux.



Puisque la nouvelle loi ne prévoit plus que les organismes municipaux soumis à la *Loi sur l'accès* peuvent faire du gré à gré, cela a pour effet de retirer le droit des filiales de la FQM de faire du gré à gré.

En pratique, la Fédération a déjà des filiales qui contractent de gré à gré avec les organismes municipaux, tel que FQM Assurances Inc. et Écoénergie 360 Inc.

En conséquence, l'article 217 devrait plutôt se lire :

217. *L'article 20 de cette loi est modifié :*

1° dans le premier alinéa : a) par le remplacement de « Les articles 573 à 573.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'adjudication ou à l'attribution » par :

« Les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'attribution des contrats qui y sont visés par la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et par les groupements dont elle est le détenteur du contrôle au sens de la Loi sur les assureurs (chapitre A32.1), à l'exception de l'adjudication ou de l'attribution de contrats de réassurance ou de contrats qui n'impliquent aucune autre partie que la Fédération ou les groupements dont elle est le détenteur du contrôle.

Pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, un organisme municipal peut, malgré les articles 29 ou 30 de cette Loi, attribuer de gré à gré un contrat visé au titre III de cette Loi à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ou à un regroupement dont elle est le détenteur du contrôle au sens de la Loi sur les assureurs. »

En second lieu, dans sa rédaction actuelle, la modification prévue à l'article 21 quant à l'article 218 de la *Loi sur la FQM* n'a pour effet que d'assujettir la FQM à la *Loi sur l'accès*. Pour éviter toutes ambiguïtés, la Loi devrait préciser que la FQM est assimilée à une municipalité aux fins des articles 4 et 5 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.

De plus, certaines dispositions de la LCOM ne devraient pas s'appliquer à la Fédération puisque, de par leur nature, elles ne peuvent s'appliquer qu'à une municipalité. C'est le cas de l'article 119 et du chapitre IV. En conséquence, l'article 218 devrait se lire ainsi :



Article 218 : L'article 21 est remplacé par:

« 21. La Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et les groupements dont elle est le détenteur du contrôle sont assimilés à un organisme municipal :

a) Malgré le troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), exclusivement aux fins de l'application de cette loi;

b) Malgré les articles 4 et 5 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux exclusivement aux fins de l'application des titres II à V, à l'exception de l'article 119 et de l'application du titre VI.

Finalement, il existe actuellement à la Loi sur la FQM certaines ambiguïtés relativement aux cotisations de capitalisation et la distribution des surplus en cas de liquidation.

Après consultation du ministère des Finances et du ministère des Affaires municipales et de l'Autorité des marchés financiers quant aux libellés à adopter, il est demandé que les articles 6, 7 et 11 de la Loi sur la FQM soient amendés de la façon suivante :

6. La Fédération peut prévoir, par règlement, les règles relatives au versement d'une cotisation spéciale ou d'une contribution de capitalisation au fonds d'assurance par les titulaires d'un contrat d'assurance visé aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 1 ainsi que les règles relatives à la déclaration et au paiement des intérêts à ces titulaires et aux titulaires ayant versé une contribution de capitalisation.

7. La Fédération ne peut déclarer ni payer aucun intérêt ou rembourser une contribution de capitalisation s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait, de ce fait, maintenir les actifs et capitaux prévus aux articles 182 et 368 de la Loi sur les assureurs.

(...)

11. Le reliquat du fonds d'assurance de la Fédération est, s'il en est, une fois que tous les titulaires d'un contrat d'assurance visés au paragraphe 1 et 2 du premier alinéa de l'article 1 qui ont versé une contribution de capitalisation aient été remboursés, remis uniquement aux titulaires de contrats d'assurance visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1. Il est partagé au prorata des sommes versées par ceux-ci au cours des trois années précédant la liquidation.



Recommandation n° 27

Que l'article 217 soit modifié de la façon suivante :

Les articles 6,7 et 11 de cette loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

6. La Fédération peut prévoir, par règlement, les règles relatives au versement d'une cotisation spéciale ou d'une contribution de capitalisation au fonds d'assurance par les titulaires d'un contrat d'assurance visé aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 1 ainsi que les règles relatives à la déclaration et au paiement des intérêts à ces titulaires et aux titulaires ayant versé une contribution de capitalisation.

7. La Fédération ne peut déclarer ni payer aucun intérêt ou rembourser une contribution de capitalisation s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait, de ce fait, maintenir les actifs et capitaux prévus aux articles 182 et 368 de la Loi sur les assureurs.

(...)

11. Le reliquat du fonds d'assurance de la Fédération est, s'il en est, une fois que tous les titulaires d'un contrat d'assurance visés au paragraphe 1 et 2 du premier alinéa de l'article 1 qui ont versé une contribution de capitalisation aient été remboursés, remis uniquement aux titulaires de contrats d'assurance visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1. Il est partagé au prorata des sommes versées par ceux-ci au cours des trois années précédant la liquidation.

L'article 20 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa : a) par le remplacement de « Les articles 573 à 573.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'adjudication ou à l'attribution » par :

« Les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'attribution des contrats qui y sont visés par la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et par les groupements dont elle est le détenteur du contrôle au sens de la Loi sur les assureurs (chapitre A32.1), à l'exception de l'adjudication ou de l'attribution de contrats de réassurance ou de contrats qui n'impliquent aucune autre partie que la Fédération ou les groupements dont elle est le détenteur du contrôle.

Pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, un organisme municipal peut, malgré les articles 29 ou 30 de cette Loi, attribuer de gré à gré un contrat visé au titre III de



cette Loi à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ou à un regroupement dont elle est le détenteur du contrôle au sens de la Loi sur les assureurs. »

Que l'article 218 soit modifié de la façon suivante :

« 21. La Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et les groupements dont elle est le détenteur du contrôle sont assimilés à un organisme municipal :

c) Malgré le troisième alinéa de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), exclusivement aux fins de l'application de cette loi;

d) Malgré les articles 4 et 5 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* exclusivement aux fins de l'application des titres II à V, à l'exception de l'article 119 et de l'application du titre VI.»



CONCLUSION

La Fédération québécoise des municipalités salue la volonté de la ministre des Affaires municipales de réduire le fardeau administratif des municipalités. Bien que certaines dispositions de la nouvelle *Loi sur les contrats des organismes municipaux* nécessitent des clarifications ou des ajustements, son adoption représente un pas significatif vers des processus d'attribution et d'adjudication des contrats plus agiles pour les organismes municipaux.

En tant que porte-parole des régions, la FQM s'engage à bâtir des consensus et à formuler des propositions concrètes pour atténuer les enjeux liés à la charge administrative des municipalités. Nous espérons que les commentaires formulés dans ce mémoire seront accueillis avec ouverture par le gouvernement, afin de continuer à soutenir le développement et la vitalité des collectivités locales.



RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1

Que l'article 1 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié, par le remplacement du 1^{er} alinéa par le suivant :

« 1. La présente loi a pour objet d'encadrer l'attribution et la gestion des contrats que les organismes municipaux peuvent conclure avec un contractant qui est une entreprise au sens de l'article 5 de la présente loi. Elle a également pour objet de déterminer certaines conditions applicables aux sous-contrats qui sont rattachés, directement ou indirectement, à ces contrats. »

Recommandation n° 2

Que l'article 8 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié, par le remplacement, dans le 2^e alinéa, de « aussi » par « notamment ».

Recommandation n° 3

Que l'article 8 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié, par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o du 2^e alinéa de « ,dans la mesure du possible »

Recommandation n° 4

Que l'article 8 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié, par le remplacement du 3^e alinéa par les deux suivants :

« Est un établissement au Québec ou ailleurs au Canada tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadien, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou au Canada. »



Recommandation n° 5

Que l'article 9 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit remplacé par le suivant :

« 9. Un règlement sur la gestion contractuelle peut prévoir des règles applicables à l'attribution des contrats visés au chapitre V du titre III, qui peuvent déroger à l'article 30 et aux dispositions de ce chapitre, ainsi que toute autre norme applicable à l'attribution ou à la gestion des contrats. »

Recommandation n° 6

Que l'article 30 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié, par l'insertion, à la fin :

« , sous réserve de l'article 9 de la présente loi. »

Recommandation n° 7

Que l'article 10 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié par la suppression du 2^e alinéa.

Recommandation n° 8

Que l'article 17 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié, par l'insertion, après « un organisme municipal qui n'est pas un organisme public au sens de cette loi, » de :

« un organisme municipal au sens de l'article 4 de cette loi, »

Recommandation n° 9

Que l'article 17 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié, par le retrait de la mention « Dans ce cas, l'une des parties doit être mandatée par les autres pour attribuer le contrat »



Recommandation n° 10

Que l'article 18 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié, par le remplacement du 1^{er} alinéa par le suivant :

« Tout organisme municipal doit, avant d'entreprendre une procédure d'attribution pour un contrat, procéder à une évaluation raisonnable de ses besoins en tenant compte du montant estimé de la dépense. »

Recommandation n° 11

Que l'article 19 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié, par le remplacement de « ou s'il s'agit d'un contrat de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles » par :

« , s'il s'agit d'un contrat de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ou si la somme de ces contrats est inférieure au seuil décrété par le ministre »

Recommandation n° 12

Que l'article 20 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit remplacé par le suivant :

« Le prix de tout contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre doit faire l'objet d'une estimation établie par l'organisme municipal préalablement à la publication ou à la transmission des documents d'appel d'offres ou à son attribution, selon la première de ces éventualités. »

Recommandation n° 13

Que l'article 27 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié par le remplacement du paragraphe 6° du 1^{er} alinéa par le suivant :

« 6° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services d'ingénierie, d'architecture ou de design, suivant un système d'évaluation globale des critères, de connaissance différée du prix, ou d'un concours. »



Recommandation n° 14

Que le règlement décrété par le ministre en vertu de l'article 33 inclue, au minimum, les exceptions déjà prévues dans les lois régissant les organismes municipaux, notamment celles présentes dans les règlements adoptés en vertu de la LCOP, mais absentes des lois municipales.

Recommandation n° 15

Que les articles 34 et 35 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié afin de prolonger les délais prévus dans ces articles à 30 jours.

Recommandation n° 16

Que l'article 43 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié, par le remplacement, dans le paragraphe 3° du 1^{er} alinéa, de « envois distincts » par « enveloppes distinctes dans un envoi »

Recommandation n° 17

Que l'article 43 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié pour étendre la faculté de prévoir un critère éliminatoire aux autres systèmes de mise en concurrence.

Recommandation n° 18

Que l'article 49 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié par la suppression de « publiquement ».

Recommandation n° 19

Que l'article 76 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié, par le remplacement de « attribué conformément à la présente section doit » par « peut ».



Recommandation n° 20

Que l'article 84 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié, par le remplacement de « trois » par « cinq ».

Recommandation n° 21

Que la section I du chapitre VII de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié afin que l'analyse d'une soumission présentant un prix anormalement bas soit réalisée par la personne désignée par le conseil dans son règlement sur la gestion contractuelle.

Recommandation n° 22

Que l'article 94 de la loi édictée par le chapitre I du projet de loi 79 soit modifié pour permettre la modification d'un contrat attribué de gré à gré.

Recommandation n° 23

Que le gouvernement prenne en compte le fait que la multiplication des règlements peut contrecarrer l'objectif de simplification poursuivi par ce projet de loi et nuire à la relation bilatérale entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité.

Recommandation n° 24

Que les articles 3, 4, 7, 8, 11, 13, 15, 16, 17, 18 et 20 du projet de loi 79 soit modifié par le remplacement de « qui suivent la réception » par « qui suivent la notification » partout où cela se trouve.

Recommandation n° 25

Que l'article 93 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation*, modifié par l'article 81 du projet de loi 79, soit modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par :



« Une municipalité locale peut, avant le 21 février 2027, autoriser un projet immobilier qui déroge à la réglementation d’urbanisme locale en vigueur sur son territoire lorsque le projet comprend la construction d’au moins trois logements et que la superficie de plancher de logement est supérieure à la superficie de plancher destinée à tous les autres usages. »

Recommandation n° 26

Que l’article 29.3 de la Loi sur les cités et villes soit modifiée de la façon suivante :

« 29.3 Tout règlement ou résolution qui autorise une municipalité à conclure un contrat, autre qu’un contrat de construction, un contrat portant sur l’amélioration du rendement énergétique de ses équipements ou infrastructures comprenant le financement des mesures ou une entente intermunicipale, par lequel elle engage son crédit et duquel découle, même implicitement, une obligation pour son cocontractant de construire, d’agrandir ou de modifier substantiellement un bâtiment ou une infrastructure utilisé à des fins municipales doit, sous peine de nullité, être soumis à l’approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue pour les règlements d’emprunt. »

Que l’article 14.1 du Code municipal soit modifiée de la façon suivante :

« 14.1 Tout règlement ou résolution qui autorise une municipalité à conclure un contrat, autre qu’un contrat de construction, un contrat portant sur l’amélioration du rendement énergétique de ses équipements ou infrastructures comprenant le financement des mesures ou une entente intermunicipale, par lequel elle engage son crédit et duquel découle, même implicitement, une obligation pour son cocontractant de construire, d’agrandir ou de modifier substantiellement un bâtiment ou une infrastructure utilisé à des fins municipales doit, sous peine de nullité, être soumis à l’approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue pour les règlements d’emprunt. »

Recommandation n° 27

Que l’article 217 soit modifié de la façon suivante :

Les articles 6,7 et 11 de cette loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

6. La Fédération peut prévoir, par règlement, les règles relatives au versement d’une cotisation spéciale ou d’une contribution de capitalisation au fonds d’assurance par les titulaires d’un contrat



d'assurance visé aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 1 ainsi que les règles relatives à la déclaration et au paiement des intérêts à ces titulaires et aux titulaires ayant versé une contribution de capitalisation.

7. La Fédération ne peut déclarer ni payer aucun intérêt ou rembourser une contribution de capitalisation s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait, de ce fait, maintenir les actifs et capitaux prévus aux articles 182 et 368 de la Loi sur les assureurs.

(...)

11. Le reliquat du fonds d'assurance de la Fédération est, s'il en est, une fois que tous les titulaires d'un contrat d'assurance visés au paragraphe 1 et 2 du premier alinéa de l'article 1 qui ont versé une contribution de capitalisation aient été remboursés, remis uniquement aux titulaires de contrats d'assurance visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1. Il est partagé au prorata des sommes versées par ceux-ci au cours des trois années précédant la liquidation.

L'article 20 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa : a) par le remplacement de « Les articles 573 à 573.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'adjudication ou à l'attribution » par :

« Les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'attribution des contrats qui y sont visés par la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et par les groupements dont elle est le détenteur du contrôle au sens de la Loi sur les assureurs (chapitre A32.1), à l'exception de l'adjudication ou de l'attribution de contrats de réassurance ou de contrats qui n'impliquent aucune autre partie que la Fédération ou les groupements dont elle est le détenteur du contrôle.

Pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, un organisme municipal peut, malgré les articles 29 ou 30 de cette Loi, attribuer de gré à gré un contrat visé au titre III de cette Loi à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ou à un regroupement dont elle est le détenteur du contrôle au sens de la Loi sur les assureurs. »

Que l'article 218 soit modifié de la façon suivante :

« 21. La Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et les groupements dont elle est le détenteur du contrôle sont assimilés à un organisme municipal :



- e) Malgré le troisième alinéa de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), exclusivement aux fins de l'application de cette loi;
- f) Malgré les articles 4 et 5 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* exclusivement aux fins de l'application des titres II à V, à l'exception de l'article 119 et de l'application du titre VI.»